

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE et 2002/75/CE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003 et du 11 décembre 2003.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres.

Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en 2002, des modifications aux conventions internationales ainsi que de nouvelles normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2008/67/CE qui se limite à remplacer l'annexe A. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En matière de convention, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 12/11/1990). Depuis, les

amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 29/07/1993);
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 110 du 16/12/1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 57 du 22/07/1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 82 du 17/0/2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 63 du 30/04/2004)
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 143 du 18/08/2006)
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 95 du 09/07/2008)

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### Arrêtons :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le point a) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit :

"a) "annexes A, A1, A2, B, C, D": les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008."

#### **Art. 2.**

Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit :

"Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE du Conseil :

**Annexe A.1 :** Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008;

**Annexe A.2 :** Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008;

**Annexe B :** Modules d'évaluation de la conformité;

**Annexe C :** Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

**Annexe D :** Marquage de conformité."

**Art. 3.**

Lorsqu'un équipement, classé comme "nouvel article" dans la rubrique "Nom de l'article" de l'Annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 a été fabriqué avant le 21 juillet 2009 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 21 juillet 2011.

**Art. 4.**

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> modifie la définition des annexes afin de tenir compte des modifications apportées par la directive transposée par le présent projet.

### **Ad art. 2**

L'article 2 remplace les annexes A.1 et A.2 afin de tenir compte des amendements aux conventions internationales ainsi que des nouvelles normes adoptées depuis la dernière modification de la directive.

### **Ad art. 3**

L'article 3 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 21 juillet 2009, ils peuvent être mis sur le marché ou à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 21 juillet 2011.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

### **Ad art. 4**

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

**DIRECTIVE 2008/67/CE DE LA COMMISSION**  
**du 30 juin 2008**  
**modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins<sup>(1)</sup>, et notamment son article 17,

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai s'appliquent dans leur version actualisée.

Lorsqu'un équipement, classé comme «nouvel article» dans la rubrique «Nom de l'article» de l'annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1, a été fabriqué avant la date visée à l'article 3, paragraphe 1, conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire communautaire dans les deux ans qui suivent la date en question.

(2) Étant donné que des amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai internationales applicables sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date à laquelle la directive 96/98/CE a été modifiée pour la dernière fois, il convient, dans un souci de clarté, d'intégrer ces amendements dans la directive en question.

*Article 3*

**Transposition**

(3) L'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements figurant dans l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 dans l'annexe A.1.

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard 21 juillet 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 21 juillet 2009.

(4) Il y a lieu de modifier la directive 96/98/CE en conséquence.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité COSS établi par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil,

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p.53).

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par la Commission  
Jacques BARROT  
Vice-président

---